

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 23-128**Convention de mise à disposition de la salle André Richard
pour l'organisation d'un repas A.F.P.W.****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, durant son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L.21122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération portant sur les tarifs communaux en vigueur,**Considérant** le souhait de la Ville de venir en soutien des associations et notamment des manifestations familiales et socio-culturelles,**Considérant** la demande de l'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE DE WISSOUS (A.F.P.W.) dont le siège social se situe Place de la Libération, à Wissous (91320), de disposer d'un espace pour l'organisation d'un repas pour la fête de la châtaigne le samedi 11 novembre 2023,**Considérant** la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de la salle André Richard entre la Ville de Wissous et l'A.F.P.W. afin de définir les conditions d'organisation et les obligations liées aux parties,**DECIDE****Article 1** : Une convention de mise à disposition de la salle André Richard est conclue entre la Ville de Wissous et l'A.F.P.W. représentée par Monsieur Felipe MARQUES pour l'organisation d'un repas, le samedi 11 novembre 2023.**Article 2** : La durée de la convention s'étend du samedi 11 novembre 2023 de 13h30 au dimanche 12 novembre 2023 à 02h00.

Article 3 : Ladite convention est révocable, temporaire et consentie à titre gratuit.

Article 4 : L'A.F.P.W. s'engage à respecter les principes de la République par la signature du Contrat d'Engagement Républicain.

Article 5 : L'A.F.P.W. devra fournir à la Ville une attestation de responsabilité civile.

Article 6 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'A.F.P.W.

Article 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES,
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 7 novembre 2023

Florian GALLANT

Maire de Wissous

